

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/67

AVIS N° 87/064 DU 24 AOUT 1987

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant l'Administration du Logement du Ministère de la Communauté flamande à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 8 et 12;

Vu la lettre et la demande d'avis du 7 juillet 1987 du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique,

A rendu le 24 août 1987 l'avis suivant :

L'article 1er du projet soumis pour avis à la Commission a pour but d'autoriser l'Administration du Logement du Ministère de la Communauté flamande à utiliser le numéro d'identification des personnes qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques à seule fin de les identifier dans les fichiers et les répertoires que tient cette Administration dans les limites de ses activités.

La Commission considère que l'autorisation proposée est beaucoup trop générale parce qu'elle vise l'administration dans son ensemble.

Seuls les fonctionnaires qui doivent utiliser le numéro d'identification en raison de leurs activités pourraient tomber dans le champ d'application de cet arrêté et ils devraient être désignés de la manière la plus précise possible (des services bien définis, des fonctionnaires bien définis).

En dehors de cela, la Commission n'a pas d'objection contre l'usage, pour la gestion interne, du numéro d'identification du Registre national comme identifiant dans les fichiers et répertoires qui sont tenus par l'Administration du Logement.

L'article 2 du projet présenté a pour but de permettre aussi l'usage du numéro d'identification au Registre national dans les relations de l'Administration du Logement avec, d'une part, les administrations communales et, d'autre part, les autorités publiques et les organismes visés à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui sont expressément autorisés à utiliser le numéro précité dans leurs relations avec l'Administration du Logement du Ministère de la Communauté flamande.

La Commission n'a pas d'objection contre l'usage prévu dans les relations avec des tiers qui ont également l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification au Registre national.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable au sujet du projet d'arrêté royal précité.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS